



## Arrêt

n° 169 428 du 9 juin 2016  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,**

Vu la requête introduite le 30 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 19 octobre 2015, et d'un ordre de quitter le territoire, délivré le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 décembre 2015 avec la référence X.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, Me I de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1.1. La partie requérante a introduit une requête en suspension et en annulation auprès du Conseil, par pli recommandé à la poste du 30 novembre 2015.

1.2. Par pli recommandé à la poste du 4 décembre 2015, le greffe du Conseil a informé la partie requérante de la fixation d'un droit de rôle, et l'a invitée, en application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), à faire le virement de la somme due sur le compte en banque indiqué.

Ce courrier a été renvoyé au Conseil avec les mentions « *Avis déposé le [...] 07.12.15* » et « *Non réclamé* ».

1.3. Aucun paiement du droit de rôle n'étant intervenu dans le délai légalement imparti, le greffe a, par courrier du 24 décembre 2015, informé la partie requérante que conformément à l'article 39/68-1, § 5, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, son recours « *n'est pas inscrit au rôle* ».

1.4. Dans un courrier du 17 février 2016, la partie requérante invoque en substance le fait que le Conseil d'Etat a, dans un arrêt du 26 janvier 2016, annulé une disposition de son règlement général de procédure prévoyant un délai de huit jours pour s'acquitter du droit de rôle, au motif notamment qu'un tel délai limitait de manière disproportionnée le droit d'accès au Conseil d'Etat.

Compte tenu des similitudes procédurales existant entre le Conseil d'Etat et le Conseil, elle demande en conséquence de poser la question préjudicielle suivante : *« Suite à l'arrêt du Conseil d'Etat du 26.01.2016 n° n°233.609 , annulant l'article 71 alinéa 4 de l'arrêté royal, est ce que l'article 39/68 1 § 5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers, viole-t'il les articles 10 11 et 91 de la constitution lus de manière isolée ou combinée avec le principe général du droit d'accès à un juge, les articles 6 13 et 14 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et de l' article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne , en ce qu'il considère qu'un recours n'est pas accompli et n'est pas inscrit au rôle lorsque le requérant ne paye pas le droit de rôle dans le délai de huit jours fixé par l'article 39/68 §5 de la loi ? »*

1.5. De l'extrait de compte qui se trouve dans le dossier de procédure, il ressort que le compte « Droit de rôle » du Conseil a été crédité le 15 mars 2016.

1.6. Comparaisant à l'audience du 28 avril 2016, la partie requérante ne conteste pas avoir procédé au paiement du droit de rôle après l'expiration du délai imparti, n'invoque aucune force majeure de nature à couvrir le caractère tardif de son paiement, et renvoie en substance aux termes de son courrier précité du 17 février 2016.

2.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980 :

*« Le droit de rôle est avancé par la partie requérante. Le paiement est effectué dans un délai de huit jours, qui prend cours le jour où le greffier en chef informe la personne concernée que le droit de rôle est dû et où cette personne est également informée du montant dû.*

*Si le montant n'est pas versé dans le délai fixé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le recours n'est pas inscrit au rôle. Le paiement tardif ne peut être régularisé. Si le paiement est effectué à temps, le recours est inscrit au rôle et le délai visé à l'article 39/76, § 3, prend cours. »*

Dans son arrêt n° 88/2012 du 12 juillet 2012 (considérants B.17.3. et B.17.4), la Cour constitutionnelle a notamment jugé, quant à la portée de cette disposition, que *« Le délai de huit jours imparti à la partie requérante [...] pour s'acquitter du droit de rôle [...] n'est pas non plus déraisonnablement court »* et qu'*« Il peut en conséquence être admis que la partie qui ne bénéficie pas du pro deo, qui n'a pas demandé à en bénéficier ou qui ne peut fournir dans le délai de huit jours les documents prouvant qu'elle a droit au bénéfice du pro deo doit s'acquitter du montant du droit de rôle dans les huit jours de l'invitation à payer qui lui est adressée par le greffier en chef ».*

2.2. En l'espèce, le droit de rôle dû par la partie requérante a été payé en date du 15 mars 2016, soit respectivement plus de trois mois après le courrier recommandé du 4 décembre 2015 l'invitant à s'acquitter de ce droit, plus de deux mois après le courrier du 24 décembre 2015 l'informant du non-enrôlement de son recours pour défaut de paiement du droit de rôle, et près d'un mois après son courrier recommandé du 17 février 2016 dans lequel elle admet être informée *« que la somme de 186 euros n'a pas été payée dans les huit jours ».*

La partie requérante n'invoque, dans son courrier recommandé du 17 février 2016 ou à l'audience du 28 avril 2016, aucune circonstance de force majeure l'ayant placée dans l'impossibilité de prendre connaissance du pli recommandé du 4 décembre 2015 - lequel lui a été présenté le 7 décembre 2015 à son domicile élu pour notification - ou, en tout état de cause, de procéder au paiement du droit de rôle avant le 15 mars 2016.

Pour le surplus, dans la mesure où, en l'état actuel du dossier, le retard constaté dans le paiement du droit de rôle résulte à l'évidence, non pas de la limitation comme telle du délai de paiement à huit jours, mais de la seule négligence de la partie requérante à réagir avec diligence aux courriers qui lui sont adressés, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle proposée dans le courrier du 17 février 2016.

2.3. Il en résulte que le recours doit, pour respecter le prescrit de l'article 39/68-1, § 5, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, être rayé du rôle.

3. Le droit de rôle s'élevant à cent quatre-vingt-six euros, payé tardivement par la partie requérante, doit lui être remboursé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'affaire portant le numéro de rôle 185 885 est rayée du rôle.

**Article 2**

Le droit de rôle acquitté tardivement par la partie requérante à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM